


Client SAS MERCIER AUTOMOBILES
71 AVENUE DE FLANDRE
59700 MARCQ EN BAROEUL

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention PARC MERCIER
AV DU CHEVAL BANC
84300 CAVAILLON

 Rapport N° : 332024000962 Rev 00

Date de visite : 11/09/2024

Inspecteur : J. GUILLAUME

Prochaine vérification périodique : 11/03/2025

Numéro de parc : PEMP GC-887-WV

Immatriculation : GC-887-WV

Reproduction partielle interdite

La reproduction du présent rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. En application du GEN REF 11 (consultable sur www.cofrac.com), le destinataire de ce rapport n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation COFRAC.



Accréditation N° 3-1329
Portée disponible sur www.cofrac.fr

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

• **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.
- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

• **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



Rapport de vérification générale périodique

Elévateur de personnes

PEMP

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22



Client SAS MERCIER AUTOMOBILES
71 AVENUE DE FLANDRE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Lieu PARC MERCIER
AV DU CHEVAL BANC
84300 CAVAILLON

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Périodicité réglementaire	
332024000962 Rev 00	11/09/2024	11/03/2025	Ponctuelle	6 mois

Constructeur MULTITEL

Energie Thermique

Type MT 182

Heures 932

N° Parc PEMP GC-887-WV

N° Série 29950

Immatriculation GC-887-WV

Mise en service Non précisé Fabriqué en 2021

Récapitulatif des anomalies constatées

Les vérifications n'ont pas fait apparaître de défauts ni d'anomalies.

Avis général :

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défaut.

L'inspecteur

GUILLAUME Julien

Le client

M. LOPEZ

Absence de signataire

Rapport disponible sur serveur WEB

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.



CAPACITE

Capacité (kg) : 200

Nombre de personne autorisée : : 2

Portée (m) : 6.8

Hauteur de levage (m) : 18.2

CARACTERISTIQUES

Effort de travail latéral (Newton) : 400

Travail autorisée à vitesse maximale du vent (m/s) : 12.5

Dévers maximal autorisé (°) : 1

Catégorie B (1B, 2B et 3B)

SOURCE D'ENERGIE

Thermique

Pompe hydraulique entraînée par moteur thermique

CHASSIS - PORTEUR

Structure mécano soudée

PEMP sur porteur routier

2 roues motrices

2 roues directrices

Pneus gonflables

Stabilisateurs

Stabilisateur(s) nombre : 4

STRUCTURE

Bras articulés type compas

Structure type caisson

Télescope 1er bras

Bras télescopique 3 éléments

Tourelle d'orientation

MECANISMES

Mécanisme d'élévation : Hydraulique

Vérins hydrauliques

Clapets de sécurité sur vérins de levage

Clapets de sécurité sur vérin de télescopage

ACCES AU POSTE DE CONDUITE

Accès poste de travail avec marches et crosses de maintien

POSTE HAUT

Panier aluminium

Rotation panier

Portillon d'accès

Inclinaison panier

Point fixation harnais

ORGANES DE SERVICES

Leviers de commandes électrique

Leviers de commandes sur distributeurs

Commutateurs

Commandes progressives

Arrêt d'urgence

Protection mécanique contre les manœuvres involontaires

POSTE BAS

Coupe circuit

Dispositif de séparation générale : CLES

Sélecteur poste haut/bas

Arrêt d'urgence

Poste de secours

Poste de dépannage

Niveau à bulle sur le châssis

DISPOSITIFS DE SECURITES

Dispositif d'asservissement stabilisateurs/nacelle

Limiteur de charge

Contrôleur de moment de renversement

Indicateur de dévers

DISPOSITIFS DE SIGNALISTATION

Gyrophare - Feux à éclats

ESSAIS EN CHARGE

Les essais ont été réalisés avec la CMU

Charge disponible pour les essais (Kg) : 200

Essais sous charge de (Kg) : 200

Essais à portée de (m) : 6.8

Essais satisfaisant du limiteur de moment

DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION

Plaque constructeur avec marquage CE

Notice d'instruction absente

Déclaration ou certificat de conformité absent



Rapport de vérification générale périodique

Elévateur de personnes

PEMP

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22



DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION (Suite)

Rapport de vérification précédent absent

Carnet de maintenance absent

MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES ESSAIS

Charge fournit par le client

Bloc(s) d'acier



Liste des points soumis à vérifications

01	INTALLATION	09.03	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)
01.01	Obstacles fixes (dispositions prises)	09.04	Identifications des organes de service
01.02	Lignes électriques aériennes (dispositions prises)	09.05	Retour automatique au point neutre
01.03	Délimitation de la zone d'emprise au sol	09.06	Poste de dépannage
02	ACCES A DEMEURE	09.07	Poste de sauvetage prioritaire
02.01	Accès au(x) poste(s) de conduite	09.08	Autres arrêts accessibles (urgence)
02.02	Autres accès pour entretien et vérification	09.09	Avertisseur sonore, lumineux
03	CHEMIN DE ROULEMENT - SUPPORTS	09.10	Indicateurs
03.01	Assise, scellement, réactions aux appuis	10	SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION
03.02	Voie de roulement (rails, fixations, niveau)	10.01	Suspentes (câbles ou chaînes)
03.03	Butoirs, amortisseurs	10.02	Attaches
03.04	Mise à la terre de la voie	10.03	Tambours - Poulies - Noix - Pignons
04	CHASSIS - SUPPORTS - FIXATIONS	11	MECANISMES
04.01	Châssis (traverses, longerons, fixations au faux-châssis)	11.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
04.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	11.02	Organes de transmissions - Accouplements
04.03	Stabilisateurs	11.03	Vérins et canalisations
04.04	Blocage de suspension	11.04	Systèmes pignon-crémaillère
04.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs	11.05	Frein des mouvements concourant au levage
05	CHARPENTE	11.06	Limitation de vitesse (absence d'emballlement)
05.01	Mâts, tourelle, flèche, bras, ciseaux, etc.	11.07	Freins du mouvement d'orientation
05.02	Ancrage, haubanage	11.08	Freins du mouvement de translation
05.03	Lests, contrepoids	11.09	Frein d'immobilisation hors service
05.04	Guidage, butées, amortisseurs	11.10	Frein d'immobilisation en translation
06	SOURCE D'ENERGIE	11.11	Protection des organes mobiles de transmission
06.01	Dispositif de séparation générale	12	DISPOSITIFS DE SECURITE
06.02	Equipement et canalisation	12.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
06.03	Protection des pièces nues sous tension	12.02	Autres limiteurs de course, hors course
06.04	Enrouleur	12.03	Limiteur de charge, de capacité
07	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	12.04	Parachute ou dispositif équivalent
07.01	Eclairage de la zone de travail	12.05	Indicateur/détecteur de dévers
07.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	12.06	Dispositif de maintien à l'horizontale du plancher
08	POSTE(S) DE CONDUITE	12.07	Correcteur automatique de niveau
08.01	Constitution - Fixation - Plancher	12.08	Limiteur d'inclinaison
08.02	Protection contre les chutes en hauteur	12.09	Chasse objet ou dispositif équivalent
08.03	Toit de sécurité (poste fixe au sol)	12.10	Détecteur d'obstacle à la descente
08.04	Protection contre les risques de cisaillement	12.11	Détecteur de mou de suspente
08.05	Eclairage	12.12	Asservissement des stabilisateurs
09	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE	12.13	Asservissement de la vitesse du mouvement de la translation à la hauteur de la plate forme
09.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	12.14	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
09.02	Sélecteur de poste de conduite (priorité)	13	PRESCRIPTIONS DIVERSES



Rapport de vérification générale périodique

Elévateur de personnes

PEMP

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22



13	PRESCRIPTIONS DIVERSES (Suite)
13.01	Affichage capacité - Tableaux des charges
13.02	Consignes de sécurité (lisibilité)
13.03	Notice d'instructions
13.04	Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité
14	EPREUVES - ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE
14.01	Essai
15	EXAMEN D'ADEQUATION
15.01	Examen d'adéquation